Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.438 du 10 décembre 2002

A.124.538/XIII-2718

En cause : **EICHER** Christiane,

ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN
et Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS
et Andrea HAAS, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 juillet 2002 par Christiane EICHER, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du Gouvernement de la Communauté germanophone du 17 mai 2002 d'abroger la décision du conseil d'administration de l'Office de l'emploi du 25 avril 2002 relative à la constitution de réserves de recrutement de la Région wallonne pour l'occupation d'emplois vacants;

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante qui demande l'annulation de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 21 octobre 2002 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a introduit le 24 juillet 2002 une requête en annulation de la décision du Gouvernement de la Communauté germanophone du 17 mai 2002 d'abroger la décision du 25 avril 2002 du conseil d'administration de l'Office de l'emploi relative à la constitution de réserves de recrutement de la Région wallonne pour l'occupation d'emplois vacants;

Considérant qu'elle a introduit le 26 juillet 2002 la présente demande de suspension de l'exécution de l'acte précité ainsi qu'une seconde requête en annulation dudit acte, cette requête étant identique à celle du 24 juillet 2002;

Considérant que, par courrier du 10 octobre 2002, le conseil de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que celle-ci se désistait de son recours en annulation du 24 juillet 2002;

Considérant que, aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "la demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci";

Considérant que la recevabilité d'une demande de suspension s'apprécie au moment de l'introduction de celle-ci; que le 26 juillet 2002, jour de l'introduction de la demande de suspension présentement examinée, une première requête en annulation avait déjà été introduite depuis deux jours; que le "retrait" de cette première requête en annulation est postérieur à l'introduction de la demande de suspension puisqu'il a été fait le 10 octobre 2002, et est donc sans effet sur la recevabilité de ladite demande de suspension; que, dès lors, celle-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension de l'exécution de la décision du Gouvernement de la Communauté germanophone du 17 mai 2002 d'abroger la décision du conseil d'administration de l'Office de l'emploi du 25 avril 2002 relative à la constitution de réserves de recrutement de la Région wallonne pour l'occupation d'emplois vacants est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre des référés, le dix décembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

F. VAN MICHEL. M. HANOTIAU.